

Référence : ICC-ASP/19/SP/41

Secretariat – Secrétariat

Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties présente ses compliments aux États Parties du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et à l'honneur de se référer à sa note verbale ICC-ASP/19/SP/01, datée du 20 décembre 2019, dans laquelle il les informait de la décision du Bureau du 18 décembre 2019 d'ouvrir une période de nomination – censée durer du 6 janvier au 30 mars 2020 – pour l'élection de six juges de la Cour, ainsi qu'à ses notes verbales ultérieures relatives à la clôture de ladite période.

Le Secrétariat souhaite informer les États Parties que, dans une communication datée du 29 juillet 2020, un État Partie du groupe Asie-Pacifique a informé le Secrétariat que son gouvernement avait décidé de retirer la nomination de son candidat.

Le Secrétariat renvoie à l'annexe II de sa note verbale du 20 décembre 2019, intitulée « Tableau du nombre minimum de votes requis » et plus spécialement à la section D de celle-ci (« Nombre minimum de votes requis par région ») et à son tableau 5 qui énonce les exigences minimales pour les États d'Asie-Pacifique et fixe le nombre minimum de votes pour le groupe Asie-Pacifique à un.

À cet égard, le Secrétariat souhaite attirer l'attention des États Parties sur les dispositions du paragraphe 20 b) de la résolution ICC-ASP/3/Res.6 :

(b) Chaque État Partie vote pour un nombre minimum de candidats de chaque groupe régional. Ce nombre est égal à 2 moins le nombre de juges du groupe régional considéré restant en fonction ou élus lors de scrutins précédents.

Si le nombre d'États Parties d'un groupe régional donné est supérieur à 16 au moment considéré, on ajoute 1 voix au nombre de votes minimum requis correspondant audit groupe.

Si le nombre de candidats d'un groupe régional n'est pas au moins deux fois plus élevé que le nombre de votes minimum requis correspondant, le nombre de votes minimum requis est égal à la moitié du nombre de candidats dudit groupe régional (arrondi, s'il y a lieu, au nombre entier le plus proche). S'il n'y a qu'un seul candidat d'un groupe régional, il n'y a pas de nombre de votes minimum requis pour ledit groupe.

Dans la mesure où il reste un candidat du groupe Asie-Pacifique et à la lumière des dispositions de la dernière phrase du paragraphe susmentionné, le Secrétariat souhaite informer les États Parties qu'il n'y aura pas de votes minimum requis pour ce groupe lors de l'élection qui se tiendra pendant la dix-neuvième session de l'Assemblée des États Parties. Le nombre minimum de votes pour le groupe Asie-Pacifique figure dans l'annexe à la présente.

La Haye, 6 août 2020

Annexe

Tableaux du nombre de votes minimum requis¹

(...)

D. Nombre minimum de votes requis par région

Tableau 4 : nombre minimum de votes requis par région

<i>Si le nombre de juges d'États d'Afrique qui restent en fonction ou qui sont élus lors de scrutins précédents est de :</i>	<i>... le nombre standard de vote requis pour cette région est :</i>	<i>... plus adjonction de 1, conformément à la troisième phrase du paragraphe 20 b) de la résolution</i>	<i>... le nombre total de votes requis pour cette région est :</i>
3 ou plus	(2-3= -1)	(-1+1= 0)	atteint
2	0	+1	1
1	1	+1	2
0	2	+1	3

(D'autres ajustements pourront être nécessaires conformément au paragraphe 20 b) de la résolution.)

Tableau 5 : nombre minimum de votes requis par région²

<i>Si le nombre de juges d'États d'Asie et du Pacifique qui restent en fonction ou qui sont élus lors de scrutins précédents est de :</i>	<i>... le nombre standard de vote requis pour cette région est :</i>	<i>... plus adjonction de 1, conformément à la troisième phrase du paragraphe 20 b) de la résolution</i>	<i>... le nombre total de votes requis pour cette région est :</i>
3 ou plus	(2-3= -1)	(-1+1= 0)	atteint
2	(2-2=0)	+1	1
1	1	+1	2
0	2	+1	3

(D'autres ajustements pourront être nécessaires conformément au paragraphe 20 b) de la résolution.)

Tableau 6 : nombre minimum de votes requis par région

<i>Si le nombre de juges d'États d'Europe orientale qui restent en fonction ou qui sont élus lors de scrutins précédents est de :</i>	<i>... le nombre standard de vote requis pour cette région est :</i>	<i>... plus adjonction de 1, conformément à la troisième phrase du paragraphe 20 b) de la résolution</i>	<i>... le nombre total de votes requis pour cette région est :</i>
3 ou plus	(2-3=-1)	(-1+1= 0)	atteint
2	(2-2= 0)	(0+1= 1)	1
1	1	+1	2
0	2	+1	3

(D'autres ajustements pourront être nécessaires conformément au paragraphe 20 b) de la résolution.)

¹ Voir l'annexe II à la Note verbale du Secrétariat ICC-ASP/19/01 du 20 décembre 2019, section D.

² Tableau ajusté au 29 juillet 2020 du nombre minimum de votes requis pour les juges d'États d'Asie et du Pacifique, en raison du retrait d'une candidature pour ce groupe régional.

Tableau 7 : nombre minimum de votes requis par région

<i>Si le nombre de juges d'États d'Amérique latine et des Caraïbes qui restent en fonction ou qui sont élus lors de scrutins précédents est de :</i>	<i>... le nombre standard de vote requis pour cette région est :</i>	<i>... plus adjonction de 1, conformément à la troisième phrase du paragraphe 20 b) de la résolution</i>	<i>... le nombre total de votes requis pour cette région est :</i>
3 ou plus	(2-3=-1)	(-1+1=0)	atteint
2	(2-2=0)	+1	1
1	(2-1=1)	(1+1= 2)	2
0	2	+1	3

(D'autres ajustements pourront être nécessaires conformément au paragraphe 20 b) de la résolution.)

Tableau 8 : nombre minimum de votes requis par région

<i>Si le nombre de juges d'États d'Europe occidentale et autres États qui restent en fonction ou qui sont élus lors de scrutins précédents est de :</i>	<i>... le nombre standard de vote requis pour cette région est :</i>	<i>... plus adjonction de 1, conformément à la troisième phrase du paragraphe 20 b) de la résolution</i>	<i>... le nombre total de votes requis pour cette région est :</i>
3 ou plus	(2-3= -1)	(-1+1= 0)	atteint
2	0	+1	1
1	1	+1	2
0	2	+1	3

(D'autres ajustements pourront être nécessaires conformément au paragraphe 20 b) de la résolution.)

* * *